



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité et de la réglementation

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans l'ensemble des espaces publics de plein air en raison du placement du département en vigilance rouge canicule

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriale, notamment son article L.2515-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.634-2, R.644-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72
- Vu** le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
- Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;
- Vu** la carte de vigilance de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à midi ;
- Considérant** que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales supérieures à 38°C à l'ombre, et localement davantage ;
- Considérant** qu'un tel niveau de chaleur présente un risque vital et immédiat d'altération de la santé publique, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ;
- Considérant** que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers ;
- Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

Considérant la concomitance de cet épisode de canicule extrême avec les célébrations de la fête de la Saint Jean et divers festivals, de nature à rassembler un public nombreux sur les voies et espaces publics ;

Considérant que la consommation d'alcool aggrave de manière significative les effets de la déshydratation provoquée par de fortes chaleurs et multiplie les risques de malaises graves sur l'espace public ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les prises en charge médicales liés à l'alcoolisation excessive détournent d'une manière disproportionnée et critique les services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers) et les professionnels de santé de leur mission prioritaire de prise en charge des victimes directes de la canicule ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de limiter et de contrôler strictement la consommation d'alcool afin de permettre aux secours et aux soignants de se concentrer sur la gestion de l'urgence climatique ;

Considérant que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs et espaces publics se limite strictement à la période de l'événement et aux zones de rassemblement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de salubrité et de sécurité publiques constatés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire du département à compter du mardi 23 juin 2026 à midi et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants d'alcool.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Saint-Lô, le **23 JUIN 2026**

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.